

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2016035174/justel>

Dossier numéro : 2015-12-18/90

Titre

18 DECEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement d'associations de défense de la nature et de l'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2016 page : 14700

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Définitions générales

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Catégories d'associations de défense de la nature et de l'environnement

[Section 1re.](#) - Associations-membres régionales

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Associations régionales

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Associations coordinatrices régionales

Art. 8-10

[Section 4.](#) - Associations thématiques régionales

Art. 11-14

[Chapitre 3.](#) - Dispositions générales concernant l'agrément et le subventionnement d'associations de défense de la nature et de l'environnement

Art. 15-19

[Chapitre 4.](#) - Procédures en matière d'agrément et de subventionnement d'associations de défense de la nature et de l'environnement

[Section 1re.](#) - Associations-membres régionales, associations coordinatrices régionales et associations thématiques régionales

[Sous-section 1re.](#) - Demande d'agrément et/ou de subventionnement

Art. 20-21

[Sous-section 2.](#) - Evaluation de la demande

Art. 22-25

[Sous-section 3.](#) - Suivi et évaluation du fonctionnement d'associations agréées

Art. 26-29

[Section 2.](#) - Associations régionales

[Sous-section 1re.](#) - Demande d'agrément et/ou de subventionnement

Art. 30

[Sous-section 2.](#) - Evaluation de la demande

Art. 31-35

[Sous-section 3.](#) - Suivi et évaluation du fonctionnement d'associations agréées

Art. 36-39

[Chapitre 5.](#) - Procédure de recours

Art. 40

[Chapitre 6.](#) - Délégations relatives à la procédure et aux dispositions générales de contrôle du subventionnement

Art. 41-42

[Chapitre 7.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 43-47

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Définitions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 29 avril 1991 fixant les règles générales relatives à l'agrément et au subventionnement des associations écologiques ;

2° Ministre : le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions ;

3° administration : le Département de [[1](#) l'Environnement][1](#) ;

4° associations de défense de la nature et de l'environnement : les a.s.b.l., fondations ou associations de fait et groupes qui oeuvrent dans le domaine de l'environnement et/ou de la nature en Région flamande ;

5° associations de défense de la nature et de l'environnement agréées : les associations de défense de la nature et de l'environnement qui satisfont à l'article 11, § 3, du décret et qui sont agréées en vertu du présent arrêté ;

6° division locale : un groupe de membres qui organise, sous la bannière commune d'une association-membre régionale et de façon autonome, des activités à l'intention des citoyens en rapport avec des problèmes, défis et besoins importants liés à l'environnement et/ou à la nature ;

7° associations-membres : les associations de défense de la nature et de l'environnement qui sont affiliées à une association régionale ou à l'association coordinatrice régionale et qui paient une cotisation annuelle et peuvent prendre part au fonctionnement et à la gestion d'une association régionale ou de l'association de coordination régionale ;

8° membres : les personnes physiques qui sont affiliées à une association de défense de la nature et de l'environnement, qui possèdent leur domicile en Région flamande et qui paient une cotisation annuelle et peuvent prendre part au fonctionnement et à la gestion de l'association ;

9° période de subventionnement : la période de cinq années calendaires successives pour lesquelles une association de défense de la nature et de l'environnement peut être subventionnée. La première période de subventionnement prend cours le 1er janvier 2017. A l'expiration d'une période de subventionnement, une nouvelle période de subventionnement prend cours ;

10° normes d'activité : les critères constituant une mesure de l'assise et du fonctionnement des associations agréées, tels que fixés quantitativement au chapitre 2 ;

11° conditions générales d'agrément : les conditions visées à l'article 11, § 3, du décret.

(1)<AGF 2017-02-24/16, art. 252, 002; En vigueur : 01-04-2017>

Chapitre 2. - Catégories d'associations de défense de la nature et de l'environnement

Section 1re. - Associations-membres régionales

Art. 2. § 1er. Une association-membre régionale rassemble et représente les citoyens dans le domaine de la nature et/ou de l'environnement et oeuvre à informer, sensibiliser, éduquer et/ou activer les citoyens concernant des problèmes, des défis et des besoins liés à la nature et/ou l'environnement.

Une association-membre régionale est active dans toutes les provinces flamandes. Le fonctionnement d'une association-membre régionale est basé sur la contribution de bénévoles actifs.

Une association-membre régionale propose une formation de cadres, un accompagnement et un appui grâce à l'information, à une coopération mutuelle ainsi qu'au développement de projets et de méthodes pour les différentes divisions (locales) affiliées.

Une association-membre régionale assure la coordination et le réseautage entre les différentes divisions (locales) affiliées.

Une association-membre régionale se concerta avec l'Autorité flamande au nom de ses membres, donne des avis à l'Autorité flamande à sa demande et participe activement, au nom de ses membres, aux conseils consultatifs stratégiques flamands ou à d'autres forums de concertation flamands.

§ 2. On distingue deux types d'associations-membres régionales :

1° une association-membre régionale de type 1 possède au moins 10.000 membres, se compose d'au moins vingt divisions locales et compte au moins deux divisions locales dans chaque province ;

2° une association-membre régionale de type 2 possède au moins 50.000 membres, se compose d'au moins cent divisions locales et compte au moins dix divisions locales dans chaque province.

Art. 3. La concrétisation des modules d'activités par type d'association-membre régionale est reproduite à l'annexe 1re du présent arrêté.

Une association-membre régionale de type 1 ou 2 réalise chaque année au moins dix modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

1° au moins deux modules soient réalisés dans le cluster 1 ;

2° au moins deux modules différents soient réalisés dans chacun des clusters 2, 3 et 4.

Art. 4. Le fonctionnement général d'une association-membre régionale est agréé et subventionné sur la base d'un plan pluriannuel décrivant la politique générale et le fonctionnement de l'association. Ce plan pluriannuel comprend les éléments mentionnés à l'article 20, § 3.

Pour mettre en oeuvre un plan pluriannuel, une association-membre régionale de type 1 reçoit une subvention de 160.000 euros (cent soixante mille euros) par année calendaire.

Pour mettre en oeuvre un plan pluriannuel, une association-membre régionale de type 2 reçoit une subvention de 810.000 euros (huit cent dix mille euros) par année calendaire.

Section 2. - Associations régionales

Art. 5. § 1er. Une association régionale rassemble et représente les citoyens ou les associations actives dans le domaine de la nature et/ou de l'environnement et oeuvre à informer, sensibiliser, éduquer ou activer les citoyens concernant des problèmes, des défis et des besoins liés à la nature et/ou l'environnement.

Une association régionale exerce ses activités dans une région supralocale de la Région flamande en rapport avec des problèmes, défis et besoins liés à la nature et/ou à l'environnement qui sont pertinents pour cette région. Les bénévoles prennent part à la gestion et à la politique d'une association régionale.

§ 2. On distingue trois types d'associations régionales :

1° une association régionale de type 1 est active dans au moins cinq communes flamandes ou anciennes communes flamandes ou districts flamands limitrophes qui font partie de villes de minimum 200.000 habitants. Le ratio entre le nombre de membres et le nombre d'habitants x 1.000 pour une association régionale de type 1 est d'au moins quatre dans chaque commune ou ancienne commune ou district, ou d'au moins deux dans chaque commune ou ancienne commune ou district lorsque l'association compte au moins six cents membres. A cet égard, le nombre de membres est le nombre total de membres d'une association dans une commune et le nombre d'habitants est le nombre d'habitants d'une commune ;

2° une association régionale de type 2 est active dans au moins dix communes flamandes ou anciennes communes flamandes ou districts flamands limitrophes qui font partie de villes d'au moins 200.000 habitants. Le ratio entre le nombre de membres et le nombre d'habitants x 1.000 pour une association régionale de type 2 est d'au moins quatre dans chaque commune ou ancienne commune ou district, ou d'au moins deux dans chaque commune ou ancienne commune ou district lorsque l'association compte au moins douze cents membres. A cet égard, le nombre de membres est le nombre total de membres d'une association dans une commune et le nombre d'habitants est le nombre d'habitants d'une commune ;

3° une association régionale de type 3 possède au moins vingt associations régionales agréées, divisions

locales agréées ou autres associations régionales ou locales de défense de la nature et de l'environnement agréées qui oeuvrent dans une région comprenant au moins 75 % des communes d'une province en tant qu'association-membre, et rassemble une diversité d'organisations et d'associations actives dans le domaine de la nature ou de l'environnement dans cette province. Une association régionale de type 3 promeut la coopération mutuelle et assure la coordination ainsi que le réseautage entre les différentes associations-membres affiliées. Une association régionale de type 3 se concerta avec l'autorité supralocale au nom de ses associations-membres, donne sur demande des avis à l'autorité supralocale et participe activement, au nom de ses associations-membres, aux conseils consultatifs supralocaux ou à d'autres forums de concertation supralocaux. Seule une association régionale de type 3 peut être agréée par province.

[Art. 6.](#) La concrétisation des modules d'activités par type d'association régionale est reproduite à l'annexe 1re du présent arrêté.

Une association régionale de type 1 réalise chaque année au moins sept modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

- 1° au moins trois modules soient réalisés dans le cluster 1 ;
- 2° au moins un module soit réalisé dans le cluster 4.

La concrétisation des clusters 2 et 3 est optionnelle pour les associations régionales de type 1.

Une association régionale de type 2 réalise chaque année au moins dix modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

- 1° au moins trois modules soient réalisés dans le cluster 1 ;
- 2° au moins un module soit réalisé dans le cluster 4.

La concrétisation des clusters 2 et 3 est optionnelle pour les associations régionales de type 2.

Une association régionale de type 3 réalise chaque année au moins dix modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

- 1° au moins deux modules soient réalisés dans le cluster 1 ;
- 2° au moins un module soit réalisé dans le cluster 2 ;
- 3° au moins deux modules différents soient réalisés dans chacun des clusters 3 et 4.

[Art. 7.](#) Le fonctionnement général d'une association régionale est agréé et subventionné sur la base d'une note pluriannuelle décrivant la politique générale et le fonctionnement de l'association. Cette note pluriannuelle comprend les éléments mentionnés à l'article 30, § 3.

Pour mettre en oeuvre une note pluriannuelle, une association régionale de type 1 reçoit une subvention de 35.000 euros (trente-cinq mille euros) par année calendaire.

Pour mettre en oeuvre une note pluriannuelle, une association régionale de type 2 ou 3 reçoit une subvention de 70.000 euros (septante mille euros) par année calendaire.

[Section 3.](#) - Associations coordinatrices régionales

[Art. 8.](#) L'association coordinatrice régionale rassemble, renforce et représente les associations et organisations qui oeuvrent dans le domaine de la nature et/ou de l'environnement en Région flamande. En sa qualité d'organisation de réseau, elle met sur pied des activités qui offrent des réponses aux problèmes, défis et besoins liés à la nature ou à l'environnement et qui contribuent à la réalisation des objectifs de transition à court et à long terme.

L'association coordinatrice régionale rassemble des associations-membres régionales agréées, des associations régionales agréées, des associations thématiques régionales agréées ainsi que d'autres associations de défense de la nature et de l'environnement.

L'association coordinatrice régionale compte au moins 75 % des associations de défense de la nature et de l'environnement agréées parmi ses associations-membres.

L'association coordinatrice régionale oeuvre dans toutes les provinces flamandes et possède des associations-membres dans chaque province. Les associations-membres prennent part au fonctionnement et à la gestion de l'association coordinatrice régionale.

L'association coordinatrice régionale propose à ses associations-membres une formation, un accompagnement et un appui. Elle mise sur le développement de projets et de méthodes, la promotion de la coopération mutuelle et l'encouragement de l'innovation sociale.

L'association coordinatrice régionale assure la coordination et le réseautage entre les différentes associations-membres affiliées.

L'association coordinatrice régionale se concerta avec l'Autorité flamande au nom de ses membres, donne des avis à l'Autorité flamande à sa demande et contribue, au nom de ses associations-membres, activement aux conseils consultatifs stratégiques flamands ou à d'autres forums de concertation flamands.

L'association coordinatrice régionale est la seule à être agréée dans cette catégorie.

[Art. 9.](#) La concrétisation des modules d'activités est reproduite à l'annexe 1re du présent arrêté.

L'association coordinatrice régionale réalise chaque année au moins dix modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

- 1° au moins un module soit réalisé dans le cluster 1 ;
- 2° au moins deux modules différents soient réalisés dans chacun des clusters 2, 3 et 4.

[Art. 10.](#) Le fonctionnement général d'une association coordinatrice régionale est agréé et subventionné sur la

base d'un plan pluriannuel décrivant la politique générale et le fonctionnement de l'association. Ce plan pluriannuel comprend les éléments mentionnés à l'article 20, § 3.

Pour mettre en oeuvre un plan pluriannuel, une association coordinatrice régionale reçoit une subvention de 860.000 euros (huit cent soixante mille euros) par année calendaire.

Section 4. - Associations thématiques régionales

Art. 11. Une association thématique régionale contribue, sur la base d'une vision fondée et propre à l'organisation, à la réalisation des objectifs de transition à court et à long terme.

Une association thématique régionale est un centre de connaissances pour les problèmes, défis et besoins liés à la nature et/ou à l'environnement qui sont pertinents pour la région de Flandre.

Une association thématique régionale met sur pied des activités et étend son influence à la Région flamande.

Une association thématique régionale oeuvre à informer, sensibiliser, éduquer et/ou activer les citoyens ainsi que différents acteurs de la société concernant des problèmes, des défis et des besoins liés à la nature et/ou l'environnement.

Une association thématique régionale participe à la recherche de solutions aux problèmes, défis et besoins de différents acteurs de la société (autorités, acteurs du marché, citoyens, enseignants, organisations), notamment par la mise en oeuvre d'expertise et par le biais d'innovation sociale.

Une association thématique régionale dispose d'un portefeuille de produits, services, méthodes ou modèles d'action pertinents, exécutés au cours des deux années écoulées au moyen d'une influence étendue à la Région flamande, concernant des problèmes, défis et besoins liés à la nature et/ou à l'environnement, pour lesquels l'association fait office de centre de connaissances.

Art. 12. La concrétisation des modules d'activités est reproduite à l'annexe 1re du présent arrêté.

Une association thématique régionale réalise chaque année au moins huit modules. Ces modules peuvent être choisis librement, à condition que :

1° au moins deux modules soient réalisés dans le cluster 1 ;

2° au moins deux modules différents soient réalisés dans le cluster 2.

La concrétisation des clusters 3 et 4 est optionnelle.

Art. 13. Le fonctionnement général d'une association thématique régionale est subventionné sur la base d'un plan pluriannuel décrivant la politique générale et le fonctionnement de l'association. Ce plan pluriannuel comprend les éléments mentionnés à l'article 20, § 3.

Pour la réalisation d'un plan pluriannuel, une association thématique régionale reçoit une subvention de 120.000 euros (cent vingt mille euros) par année calendaire. Le chef de l'administration peut, sur proposition de la commission consultative, décider d'augmenter ce montant de maximum 20.000 (vingt mille) euros.

Art. 14. Le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires et compte tenu des implications budgétaires pour la période de subventionnement suivante, décider de prévoir, dans une période de subventionnement donnée, une subvention de départ pour les associations qui travaillent de façon thématique et qui n'ont pas encore été agréées. Cette subvention de départ s'élève à 60.000 euros (soixante mille euros). Une subvention de départ doit permettre aux nouvelles initiatives d'évoluer vers un fonctionnement stable en tant qu'association thématique régionale dès le début de la période de subventionnement suivante.

Le subventionnement a lieu sur la base d'un plan d'approche qui décrit le développement ultérieur de l'association. Ce plan d'approche comprend les éléments mentionnés à l'article 21, § 3.

Chapitre 3. - Dispositions générales concernant l'agrément et le subventionnement d'associations de défense de la nature et de l'environnement

Art. 15. § 1er. Une association de défense de la nature et de l'environnement peut être agréée en tant qu'association dans une des catégories mentionnées au chapitre 2, sur la base des conditions suivantes :

1° satisfaire aux conditions générales d'agrément ;

2° introduire un plan pluriannuel ou une note pluriannuelle qui satisfait aux dispositions des articles 20, § 3, et 30, § 3.

Une association est agréée dans une catégorie et un type donnés.

L'agrément est valable pour une durée indéterminée, sauf en cas de retrait de l'agrément pour une des raisons mentionnées aux articles 20, § 2, 28, alinéa 2, 29, § 4, 30, § 2, 38, alinéa 2, ou article 39, § 4.

Lorsqu'une association souhaite être agréée dans une autre catégorie ou un autre type, elle doit introduire une nouvelle demande d'agrément et de subventionnement auprès de l'administration avant le 1er février de l'année précédant la période de subventionnement suivante.

§ 2. La possibilité d'accorder une subvention de départ aux associations thématiques n'est pas liée à un agrément. L'octroi d'une subvention de départ est assorti des conditions suivantes :

1° satisfaire aux conditions générales d'agrément, à l'exclusion des normes d'activités fixées ;

2° introduire un plan d'approche qui satisfait aux dispositions de l'article 21, § 3.

Une subvention de départ est limitée à la durée restante d'une période de subventionnement.

Une association ne peut recevoir une subvention de départ qu'à titre unique.

Art. 16. Les associations de défense de la nature et de l'environnement sont subventionnées dans les limites